



DACHENG  
LAW  
OFFICES

## 大成律师事务所

DACHENG FRANCE LAW OFFICE 法国大成律师事务所  
AVOCATS AU BARREAU DE PARIS 法国巴黎律师公会注册律师

### ACCORD DE LIBRE-ECHANGE CHINE – SUISSE OBSERVATIONS

Mise à jour : 24 juillet 2014

#### INTRODUCTION

Signé le 6 juillet 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'accord de libre-échange entre la République populaire de Chine et la Confédération de Suisse (l'« **Accord de libre-échange Suisse-Chine** ») a pour objectif de renforcer les échanges commerciaux entre ces deux pays.

Dans le cadre de cet accord, la Chine s'est engagée à réduire/abolir les droits de douane de plus de 80 % des biens importés de Suisse et la Suisse s'est engagée, quant à elle, à réduire/abolir les droits de douane d'environ 99 % des biens importés de Chine. Ces réductions/abolitions se feront de façon progressive sur une période s'étendant jusqu'à quinze ans.

Les objectifs fixés par les deux états au cours des deux ans et demi de négociations qui ont précédé la signature de l'accord couvre un grand nombre de secteurs et d'aspects. Ils visent notamment la libéralisation du commerce de biens et des services entre les deux Etats, l'accroissement des possibilités d'investissements mutuelles, la transparence dans les marchés publics et la promotion de la concurrence.

Mais cet accord se veut encore plus ambitieux : il aborde également la question de la protection de la propriété intellectuelle, celle de l'emploi et de l'immigration, ainsi que celle du développement durable dans les échanges commerciaux.

#### QUELQUES POINTS-CLES DE L'ACCORD

- Suppression, partielle ou intégrale, des droits de douane sur la majeure partie des échanges bilatéraux : ainsi les textiles et les chaussures importés de Chine en Suisse se feront en franchise de droits de douane ;
- Simplification des procédures douanières : mise en place d'un système de dépôt et traitement d'une demande électronique avant l'arrivée physique des marchandises (article 4.7) ;

- Renforcement de la sécurité juridique dans le commerce des services (règles de transparence plus précises – Article 8.9) ;
- Amélioration de la protection et de l'application du droit de la propriété intellectuelle avec la mise en place mesures de lutte contre la contrefaçon (Chapitre 11) ;
- Renouvellement des règles d'origine des biens exportés et importés (Chapitre 3) ;
- Création d'un « Comité mixte » visant à surveiller l'application de l'accord (article 3.24).

#### EFFETS ATTENDUS DE L'ACCORD

Avec l'application effective de cet accord de libre échange, la Suisse devient le premier état en Europe continentale à bénéficier d'un tel partenariat avec la Chine (le premier Etat européen étant l'Islande). Ce statut devrait offrir un accès facilité à ses exportations vers le vaste marché chinois, ainsi qu'une meilleure stabilité dans ses échanges. Les entreprises chinoises bénéficieront quant à elle d'une avantageuse porte vers le marché européen, avec la possibilité de s'établir en Suisse ou d'y investir avec un minimum de taxes.

Le contenu et les futurs effets de cet accord pourront également servir d'inspiration à l'Union Européenne dans ses négociations actuelles avec la Chine en vue de la signature d'un accord semblable, offrant davantage d'opportunités dans les échanges bilatéraux entre l'Europe et la Chine.

\* \* \*

Pour toute information complémentaire :

Michaël ZIBI, avocat associé  
David LI, avocat au Barreau de Paris